

Convention de groupement de commande relative à la mise en place d'un Pôle lyrique, symphonique et chorégraphique

Entre :

L'Etat,

Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur Christian de Lavernée, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle,

Et

La Région Lorraine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Masseret, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 11CP-..... en date du 14 octobre 2011,

Et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », représentée par Monsieur Jean-Luc Bohl, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mai 2011,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Nancy, ci-après dénommée « le Grand Nancy », représentée par Monsieur André Rossinot, Président du Grand Nancy, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil de la Communauté Urbaine en date du

Et

La Ville de Nancy, ci-après dénommée « Nancy », représentée par Monsieur André Rossinot, Maire de la Ville, dûment habilité à l'effet des présentes par décision duprise en application de la délibération n°IX-36 du 14 décembre 2009, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et

La Ville de Metz, ci-après dénommée « Metz », représentée par Monsieur Dominique Gros, Maire de la Ville ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Préambule et exposé des motifs

Dans le prolongement des dispositions du protocole du 18 avril 2011 relatif à la mise en place d'un pôle lyrique, symphonique et chorégraphique en Lorraine, les signataires ont décidé pour permettre sa constitution d'être accompagné par un cabinet d'expertise extérieur qu'ils financeront à parité par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi, l'État et les collectivités territoriales signataires du protocole sont membres du présent groupement de commandes.

L'objectif du futur pôle lorrain est de doter la Lorraine :

- d'un grand ensemble philharmonique mutualisé à partir de l'Orchestre National de Lorraine, installé à Metz,
- d'une unité multisite et mutualisée de production lyrique à partir de l'Opéra National de Lorraine, installé à Nancy et de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,
- d'un Centre Chorégraphique National contribuant au rayonnement international du territoire.

Pour atteindre cet objectif, il conviendra de définir les outils de gestion mutualisée permettant un réseau culturel de création et de diffusion au service des lorrains, de l'irrigation du territoire et de son rayonnement national et international.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet

L'État, la Région Lorraine, Metz Métropole, le Grand Nancy, Nancy et Metz constituent un groupement de commande, selon les modalités de l'article 8 du Code des Marchés Publics, ayant pour objet la réalisation d'une mission d'accompagnement pour la mise en place d'un pôle lyrique, symphonique et chorégraphique en Lorraine.

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

2. Coordonnateur du groupement de commandes

La Région Lorraine est coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place Gabriel Hocquard, BP 81004, 57036 METZ cedex 1.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention ou le marché à venir est Monsieur Laurent Maas, chargé de mission « gestion, administration générale et financière » au secteur Culture, tél. 03.87.33.61.73, email : laurent.maas@lorraine.eu

3. Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par les personnes morales dénommées « membres » du groupement de commande, toutes nommées au 3° du I de l'article 8 du Code des marchés Publics et signataires de la présente convention. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

La liste des 6 membres est la suivante :

- l'État
- la Région Lorraine (**coordonnateur**)
- la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
- la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- la Ville de Nancy
- la Ville de Metz.

Les représentants des établissements publics locaux présents lors de la signature du protocole du 18 avril 2011 sont consultés lors des travaux du groupement de commande.

4. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi des avis d'appel public à concurrence et élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et qui ont fait l'objet d'un accord commun.

Il assure et organise l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- secrétariat de la commission d'analyse des propositions,
- envoi des lettres de rejets,
- rédaction des rapports de présentation du pouvoir adjudicateur prévus à l'article 79 du Code des Marchés Publics et transmission au contrôle de légalité si nécessaire,
- signature et notification du marché,
- signature et notification des ordres de services,
- exécution du marché et paiement des factures,
- passation des avenants éventuels,
- réception des prestations.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infraction au marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code des Marchés Publics.

5. Missions des membres

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence.

Les membres transmettront les nom, prénom, fonctions et adresse de la personne désignée pour être titulaire de la commission d'analyse des propositions. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

6. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

7. Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché nécessaire à la création et à la mise en place du pôle lyrique, symphonique et chorégraphique en Lorraine.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée.

8. Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

9. Participation aux dépenses et enveloppe financière prévisionnelle

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

L'enveloppe financière prévisionnelle relative à la mission d'accompagnement pour la création et la mise en place du pôle lyrique, symphonique et chorégraphique en Lorraine est estimée à **120 000 € TTC** (cent vingt mille euros toutes taxes comprises).

Chaque membre du groupement financera à parité le marché notifié au prestataire, y compris ses avenants éventuels. Ceux-ci devront, le cas échéant, faire préalablement l'objet d'une acceptation par l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, le montant

total à financer par chaque membre sera égal à un sixième du montant du marché initial auxquels s'ajouteraient les éventuels avenants.

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière prévue selon l'échéancier suivant :

- **50%** du montant du marché initial en 2012
- **50%** du montant du marché initial en 2013
- le cas échéant, les crédits correspondant aux éventuels avenants.

Les membres du groupement de commande procèderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Concernant les soldes des montants du marché initial et des avenants éventuels, ceux-ci seront remboursés au coordonnateur par les membres du groupement à l'issue des contrôles des prestations et de la certification du service fait.

10. Commission d'analyse des propositions

La commission d'analyse des propositions sera composée d'un représentant titulaire choisi par chaque membre du groupement. Les membres du groupement peuvent prévoir un suppléant de leur titulaire. Seules ces personnes, titulaire ou suppléant en cas d'absence du titulaire, ont voix délibérative au sein de la commission.

La commission d'analyse des propositions sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le coordonnateur adressera à chaque membre de la commission d'analyse des propositions, l'ensemble des documents qui seront présentés en commission, 5 jours francs au moins avant la tenue de celle-ci.

La commission émettra un avis sur les propositions et réalisera un classement des offres. Elle préconisera ou non la réalisation de négociations par le représentant du coordonnateur. Si le cas échéant, des négociations étaient menées, la commission d'analyse des propositions serait de nouveau saisie afin d'opérer un nouvel avis et un nouveau classement pour les offres finales.

11. Modification de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

12. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

13. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en six exemplaires originaux à Metz, le

Le Président du Conseil Régional,

Le Préfet de Région,

Jean-Pierre **Masseret**

Christian **de Lavernée**

Le Président du Grand Nancy,

Le Président de Metz Métropole,

André **Rossinot**

Jean-Luc **Bohl**

Le Maire de Nancy,

Le Maire de Metz,

André **Rossinot**

Dominique **Gros**